



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2018-058

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-08-002 - 20em slalom Régional de Virieu sur Bourbre les 9 et 10 juin 2018 (4 pages)

Page 3

38-2018-06-08-001 - 2ème Ronde historique de la pierre percée le 10 juin 2018 (4 pages)

Page 8

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-08-002

20em slalom Régional de Virieu sur Bourbre les 9 et 10
juin 2018

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2018
20^{em} slalom régional automobile de Virieu sur Bourbre
Les 09 et 10 juin 2018
Commune de VIRIEU SUR BOURBRE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, en collaboration avec le Rallye Club de la Bourbre tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 09 et 10 juin 2018, une épreuve sportive automobile dénommée « 20^{ème} SLALOM REGIONAL AUTOMOBILE de VIRIEU SUR BOURBRE » qui se déroulera rue champ de mars jusqu'au lieu dit Planchartier à Virieu une portion de la RD 17, sur la commune de Virieu sur Bourbre.

VU l'arrêté du maire de Virieu en date du 9 avril 2018 réglementant la circulation à l'occasion du 20^{ème} slalom régional automobile de Virieu sur Bourbre, les 09 et 10 juin 2018;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère en date du 10 avril 2018 réglementant la circulation hors agglomération sur la RD17 entre les PR 12+481 et 17+387 sur le territoire de la commune de Virieu dans le cadre du 20^{ème} slalom régional automobile de Virieu sur Bourbre ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de VIRIEU SUR BOURBRE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 03 mai 2018;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du 20^{ème} slalom régional automobile de Virieu sur Bourbre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la portion de la R.D. 17 concernée par l'épreuve ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, en collaboration avec le Rallye Club de la Bourbre, est autorisé à organiser les 09 et 10 juin 2018, une épreuve sportive automobile dénommée « 20^{ème} SLALOM REGIONAL AUTOMOBILE DE VIRIEU SUR BOURBRE » qui se déroulera sur une portion de la RD 17 à Virieu sur Bourbre, dont le départ est situé place du Champ de Mars et l'arrivée au lieu dit Planchartier sur un parcours de 1km200. Les essais et courses se déroulent le 10 juin 2018 en trois manches puis une 4^{ème} manche à l'issue de la 3^{ème} si les horaires le permettent, à compter de 7h45 jusqu'à 19h00.

Le nombre de participants est de 130.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière.

ARTICLE 2 : Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de la sécurité de la course sur la voie réservée au déroulement de l'épreuve.

Des panneaux indiquant la coupure de la route seront installés à la charge et par les organisateurs.

Dès que la voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation et les points durs protégés par des bottes de paille, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation, après consultation du maire concerné.

ARTICLE 3 : M. Gilles BREDA, président du Rallye Club de la Bourbre, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Virieu sur Bourbre, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Virieu sur Bourbre qui devra s'assurer, en outre, que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents.

La sécurité de l'épreuve est à la charge est à la charge de l'organisateur. La présence de signaleurs dûment équipés devra être effective.

Un plan de circulation et de stationnement avec signalisation (zone technique, zone de départ, zone de parking, spectateurs et organisateurs) devra être mis en place avec prise d'arrêté si nécessaire par les autorités compétentes.

Le départ et l'arrivée devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

L'emplacement des spectateurs devra être clairement signalé et fera l'objet d'une attention particulière de la part des organisateurs.

Les lieux considérés comme dangereux devront être matérialisés et interdits aux dits spectateurs.

Devront être mis en place:

- Une signalétique de prévention « VIGIPIRATE » et des fiches consignés,
- Un dispositif de guidage des automobilistes et des visiteurs au niveau des parkings
- Un dispositif de filtrage à l'entrée de la manifestation avec un contrôle visuel des personnes et de leur sac.

Dans le cas où le Maire constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Des commissaires seront présents aux endroits névralgiques du circuit.

Un nombre suffisant de signaleurs dûment équipés, sera prévu aux carrefours et sur les portions balisées aux fins de sécurité optimale des concurrents et des spectateurs canalisés derrière les barrières de protection. Les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des usagers lors de la fin de la manifestation. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place.

L'organisateur devra disposer de moyen d'alerte pour prévenir les secours ;

Il devra assurer l'accueil des secours extérieurs

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

De plus, des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux emplacements jugés les plus vulnérables, ainsi qu'aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques et sera équipé de protections individuelles (combinaisons, gants, cagoules).

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des liaisons radio-téléphoniques de façon à prévenir le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 7 : Afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles, un dispositif médical de sécurité sera mis en place par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve. Il est composé d'un médecin (Dr Jean-Noël LONGHI), d'une ambulance privée et de son équipage de la société Ambulance Durand, ainsi que 4 sauveteurs secouristes de la Croix Rouge disposant d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention du 30 janvier 2018.

Les consignes applicables en cas d'accident devront être rappelées aux participants de l'épreuve. Toute demande d'évacuation sanitaire devra faire l'objet d'un appel au centre de traitement de l'alerte (15, 18 et 112).

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des Assurances ALLIANZ IARD sous le numéro de contrat 58990027 dont l'attestation en date du 21 février 2018 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère
- M. le Sous-préfet de LA TOUR DU PIN,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de VIRIEU SUR BOURBRE,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé à la Maison départementale des sports - 7, rue de l'Industrie – 38320 EYBENS.
- M. Le président du rallye club de la Bourbre, sise, 240 chemin de Perrière Corbeau 38730 VIRIEU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble le 08 JUIN 2018
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

original signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-08-001

2ème Ronde historique de la pierre percée le 10 juin 2018

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2018
2ème Ronde historique de la Pierre Percée
Le 10 juin 2018
Commune de Pierre-Châtel

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par le Président de l'Association Correard Luyat Auto Passion (Clap Team), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 juin 2018, une épreuve sportive automobile dénommée « 2ème Ronde de la pierre percée » qui se déroulera au départ de la commune de Pierre-Châtel ; ;

VU l'arrêté n°2018-122 de la Direction Interdépartemental des Routes Méditerranée en date du 4 juin 2018 réglementant la circulation hors agglomération sur la RN85 entre les PR71+360 et PR72+600 sur le territoire de la commune de Pierre-Châtel dans le cadre de la « 2ème Ronde de la pierre percée » ;

VU l'arrêté n°29 en date du 30 avril 2018 du maire de la commune de Pierre-Chatel réglementant la circulation en désignant la RD 1085E comme route de déviation à la RN85 de 12h30 à 17h30, le 10 juin 2018 dans le cadre de la « 2ème historique de la Ronde Percée » ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de Pierre-Châtel;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 03 mai 2018;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Corread Luyat Auto Passion est autorisé à organiser le 10 juin 2018, une épreuve sportive automobile dénommée « 2ème Ronde de la pierre percée » qui se déroulera à Pierre-Châtel sur le plateau sportif et sur la Route nationale 85 fermée à la circulation publique de 13h à 17h entre les deux ronds points Nord et Sud de Pierre-Châtel pour ce qui concerne les baptêmes. 15 véhicules seront utilisés pour les baptêmes. Le nombre maximum de participants est de 100 véhicules pour la ballade touristique organisée, traversant 24 communes de l'Isère de 08h30 à 12h00, sans classement, dans le respect du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de la sécurité de la manifestation sur la voie réservée au déroulement de l'épreuve et devront prendre toutes mesures en la matière..

Des panneaux indiquant la coupure de la route seront installés à la charge et par les organisateurs.

1) Durant la Ronde touristique, le strict respect du Code de la Route sera observé et la présence de signaleurs en nombre suffisant aux carrefours est souhaitée. Les départs seront donnés par l'organisateur toutes les deux minutes afin de ne pas perturber la circulation. Un briefing obligatoire sera organisé avant le départ pour rappeler les consignes de sécurité. La présence d'une dépanneuse faisant office de voiture balais sera assurée

2) Pour les baptêmes, les règles de sécurité de la Fédération Française de sport automobile et celles liées à une éventuelle hélisurface seront respectées. La vitesse sera limitée à 120 km/h Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant seront mis en place. L'organisateur devra disposer de moyen d'alerte pour prévenir les secours. Il devra assurer l'accueil des secours extérieurs L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant la durée de la manifestation. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques de façon à prévenir le directeur technique de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 3 : M.HENRARD Alain, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Pierre-Châtel, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Pierre-Châtel qui devra s'assurer, en outre, que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les participants.

Dans le cas où le Maire constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles, un dispositif médical de sécurité sera mis en place par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve. Il est composé d'un médecin (Dr Michel BONNIOL), ainsi que de 3 sauveteurs secouristes de la Fédération Française Sauvetage Secourisme /Sauveteurs Secouristes Vizillois, disposant d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention du 19 mars 2018.

Les consignes applicables en cas d'accident devront être rappelées aux participants de l'épreuve. Toute demande d'évacuation sanitaire devra faire l'objet d'un appel au centre de traitement de l'alerte (15, 18 et 112).

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des Assurances ALLIANZ IARD sous le numéro de contrat 59059707 dont l'attestation en date du 13 mars 2018 a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M.M les maires des communes de Pierre-Châtel, La Mure, Ponsonnas, Saint Jean d'Hérans, Cornillon en Trièves, Clelles, Le Percy, Saint Maurice en Trièves, Lalley, Prébois, Mens, Saint Sébastien, Cordéac, Corps, Les Côtes de Corps, Sainte Luce, Saint Michel en Beaumont, Valbonnais, Siévoz, Oris en Rattier, La Valette, Nantes en Ratier, Saint Honoré, Villard Saint Christophe.
- M. le Président de l'Association Correard Luyat Auto Passion chez M.Marc LUYAT - 3 rue Jean Bonoit - 38119 Pierre-Châtel

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble le 08 JUIN 2018
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Original Signé

Violaine DEMARET

